


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° DP04606022X0006
Commune de CARNAC-ROUFFIAC 	date de dépôt : 16/05/2022 date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : demandeur: CHATELARD GERALDINE pour : Transformation d'un toit d'appentis en terrasse bois/pierre avec garde-corps pierre/fer forgé et surmontée d'une tonnelle en fer forgé adresse terrain : ROUFFIAC 46140 CARNAC-ROUFFIAC

ARRIVÉ le :
01 AOUT 2022
PREFECTURE DU LOT

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CARNAC-ROUFFIAC

Le Maire de CARNAC-ROUFFIAC,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/05/2022 par Madame CHATELARD GERALDINE, demeurant : ROUFFIAC 46140 CARNAC-ROUFFIAC ;

Vu l'objet de la déclaration pour Transformation d'un toit d'appentis en terrasse bois/pierre avec garde-corps pierre/fer forgé et surmontée d'une tonnelle en fer forgé sur un bâtiment situé à ROUFFIAC 46140 CARNAC-ROUFFIAC ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte communale approuvée par le Conseil municipal le 13 mars 2012 ;

Vu la zone C du document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet consiste à la transformation d'un toit d'appentis en terrasse bois/pierre avec garde-corps pierre/fer forgé et surmontée d'une tonnelle en fer forgé ;

Considérant qu'aux termes de l'Article R. 111-27 du code de l'urbanisme indiquant : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que le projet tel que présenté, par la transformation d'un toit d'appentis en terrasse et surmontée d'une tonnelle, ne correspond pas au caractère du bâti traditionnel local qui participe à la qualité, du lieu, et ne saurait assurer une intégration harmonieuse ;

Considérant que le projet doit être refusé conformément à l'Article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable DP04606022X0006.

CARNAC-ROUFFIAC, le 30 mai 2022

Le Maire, Monsieur MOLINIE Mathieu,



Observation : dans le cadre de la réalisation du futur projet, il est vivement conseillé de prendre préalablement l'attache de l'Architecte des Bâtiments de France (05.65.23.07.50) ou du CAUE (05.65.22.18.12) .